

Dossier spécial

Le maintien de la victime au domicile conjugal.



p.2-3

En pratique ...

Violences conjugales et comparution immédiate...quel accompagnement?



p.4-5

Regard sur ...

La médiation: un privilège humain



p.8-9

Les notes d'

Editorial

Vous tenez entre vos mains un nouveau journal.

Le premier d'une série qui paraîtra trimestriellement. Nombre d'entre vous avez l'habitude de recevoir, bien souvent en main propre, le journal orange ou jaune « la vie du DIMAVI » avec la même fréquence.

Il vous informait de statistiques de ce service, et offrait quelques coups de projecteur sur des thèmes de la victimologie ou encore les acteurs locaux de ce champ.

Tant il est vrai que seul on ne peut que peu et qu'ainsi le travail en réseau est une nécessité, une efficacité et... un plaisir !

Fort de ce constat, « la vie du DIMAVI » nous paraissait dès lors trop étriqué, limité, tant sur son domaine que dans son contenu rédactionnel qui pouvait vous laisser sur votre faim et ne nous satisfaisait donc que peu.

Le temps est venu alors de vous proposer des articles plus substantiels sur des thèmes plus vastes tels que le recouvrent nos champs d'actions (victimologie, médiation...). Ainsi chaque parution éclairera une thématique particulière.

Ce journal est notre contribution par notre expertise à une meilleure connaissance pour une meilleure prise en charge des victimes.

Ce journal aurait pu s'appeler « victimes » mais c'eût été ignorer la globalité du phénomène et tourner le dos à notre vocation d'acteur de paix sociale. Ce journal s'appelle dès lors « les notes d'ACCORD » telles les contributions des acteurs de nos services mais aussi telle une partition d'une musique harmonieuse de paix à laquelle nous travaillons tous, ensemble....

Bonne lecture.

J.W.



Sommaire

Thème: les violences conjugales

- **Dossier spécial**
Le maintien de la victime au domicile conjugal p.2-3
- **Éclairage sur...**
Accompagner les victimes p.4-5
- **Revenir dans le monde ...** p.5
- **En pratique ...**
Violences conjugales et comparution immédiate...quel accompagnement? p.6-7
- **Rencontre** avec Patrick SANCHEZ p.7
- **Regard sur ...**
La médiation: un privilège humain p.8-9
- **Note de lecture**
Le droit des victimes (G.Lopez, S.Portelli, S.Clément) p.9
- **Actualités** p.10

ACCORD 68 - 11 avenue Robert Schuman- 68100 MULHOUSE
Tel : 03 89 56 28 88 - Fax : 03 89 56 59 40
E-mail: info@accord68.org - Site: www.accord68.org



Le maintien de la victime au domicile conjugal



N'omettre aucune situation de violences conjugales

Jusque récemment, la personne victime de violences conjugales n'avait d'autre choix, pour échapper aux coups de son conjoint violent, que de fuir, quitter le domicile conjugal, mais...

L'opinion publique s'en est émue, les pouvoirs publics également.

Qu'en est-il aujourd'hui? Quel regard porter sur les nouvelles mesures prises par le législateur?

Le référé-violence.

Le législateur, par la loi du 24 mai 2004, entrée en vigueur le 1er janvier 2005, a tout d'abord créé le référé-violence (article 220-1 du code civil).

Cette disposition permet à une personne victime de violences conjugales de saisir en référé le Juge aux Affaires Familiales pour qu'il soit statué sur l'éviction du conjoint

violent hors du domicile.

Un tel dispositif a été renforcé par la loi du 4 avril 2006 relative à la prévention et la répression des violences au sein d'un couple. Cette loi, consacrant une pratique de certains tribunaux, déplace d'une part la question de l'éloignement du compagnon violent de la sphère privée du droit civil, et plus particulièrement du droit de la famille, vers la sphère «publique» et répressive du droit pénal. Il ne s'agit plus seulement d'un conflit familial mais de faits qui intéressent toute la société et que celle-ci estime devoir réprimer.

Pour tous les couples.

D'autre part, elle veille à n'omettre aucune situation de violences conjugales puisqu'elle vise tout aussi bien les couples mariés que les couples non mariés, même après leur rupture. Elle est ainsi plus étendue de par ses bénéficiaires que la loi du 26 mai 2004 qui, elle, ne vise que

les couples mariés (une proposition du Sénat visait à élargir le bénéfice du référé violence aux couples non mariés ayant un enfant mineur, mais elle n'a pas été retenue dans le texte définitif de la loi du 4 avril 2006). Ainsi, désormais, le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un PACS violent peut se voir contraint de quitter et de ne plus paraître au domicile dans le cadre d'une mesure alternative aux poursuites (art 41-1, 6° CPP), d'une composition pénale (art 41-2, 14° CPP), d'un contrôle judiciaire (art 138, 17° CPP) ou d'un sursis avec mise à l'épreuve (art 132-45, 19°).

Une mesure qui apparaît juste...

La mesure visant à éloigner l'auteur de violences et à maintenir la victime dans le domicile apparaît être une mesure juste: c'est le fautif ou coupable qui doit être condamné à partir, pas la victime.

En effet, lorsque la personne révèle les faits de violences qu'elle subit, elle le fait bien souvent à un moment de crise, où la violence a éclaté, violence telle, qu'elle a du prendre la fuite, parfois avec ses enfants, pour se protéger. Si elle décide de déposer plainte, la question de sa mise à l'abri se pose avec force puisque son compagnon sera convoqué par la police ou la gendarmerie, peut-être mis en garde à vue mais souvent relâché. Les difficultés commencent alors. Les places en foyer ou en centre d'hébergement et de réinsertion sociale ne sont guère abondantes et il faut alors pour la victime occuper d'abord des places en hébergement d'urgence.

Mais celles-ci sont également en nombre limité et n'impliquent, hors période hivernale, qu'un accueil à la nuit. La victime se voit donc contrainte à la rue, contrainte de téléphoner au 115 (numéro d'appel des sans-abri) chaque jour sans avoir la certitude qu'un toit pourra lui être offert. Toutes ces embûches peuvent, à juste titre, décourager la personne et la pousser à retourner

au domicile, la plaçant ainsi sous la menace de nouveaux coups.

La mesure d'éloignement de l'auteur va donc permettre d'éviter ce parcours du combattant à la victime, parcours d'autant plus périlleux que celle-ci est, dans de nombreux cas, accompagnée de ses enfants. La victime et ses enfants ne sont alors plus arrachés à leur environnement familial et la scolarité, notamment, de ces derniers s'en trouve moins ébranlée, le quotidien moins perturbé. La victime n'est pas une deuxième fois victime.

...mais qui ne résout pas le problème de la sécurité de la victime.

On peut imaginer que la seule autorité attachée à la décision d'un magistrat suffise à dissuader l'auteur d'enfreindre l'interdiction prononcée contre lui, d'autant plus que depuis la loi du 4 avril 2006, il s'exposerait à une révocation du contrôle judiciaire si la mesure était prononcée dans ce cadre.



Une femme sur 10 vivant en couple subit des violences conjugales

Mais souvent, l'intimidation ne suffit pas.

Certes, grâce à la décision du magistrat, la victime dispose du droit de faire changer les serrures pour éviter que l'auteur n'utilise son jeu de clefs pour pénétrer dans le domicile. Elle dispose surtout du droit de faire appel à la police ou à la gendarmerie pour éloigner l'auteur s'il tente de s'approcher du domicile, avant même qu'il n'ait pu manifester de l'agressivité. Mais dans les faits, la victime ne peut rester 24h/24 cloîtrée chez elle et aux aguets. Si l'auteur est animé d'un esprit de vengeance, la victime s'expose au danger lorsqu'elle sort de chez elle puisque l'auteur sait où la trouver, où l'attendre.

Cette mesure visant à maintenir la victime de violences conjugales dans le domicile et à en éloigner l'auteur repose sur une idée juste.

Elle est parfois demandée par les victimes elles-mêmes et apparaît ainsi comme une possibilité supplémentaire, une alternative offerte sur décision du Procureur de la République ou du juge du siège. Elle nécessite, pour son efficacité, une prise en charge psychologique, sanitaire ou sociale de

l'auteur pour éviter toute récidive, prise en charge évoquée par la loi du 4 avril 2006 dans les mêmes alinéas que ceux instituant la mesure étudiée. Elle a fait d'ailleurs l'objet d'un rapport, le rapport COUTENCEAU, remis au Ministre de la Cohésion Sociale, le 21 mars 2006.

Cependant, le maintien au domicile de la victime de violences conjugales n'est pas dans tous les cas la solution la plus adaptée. Les besoins en matière d'hébergement et de relogement restent donc importants et ne doivent pas être sous-estimés du fait de l'existence de cette mesure. De même, doivent être encouragées les expérimentations telles que les familles d'accueil pour personne victime de violences conjugales en Ardèche, dans la Drôme et à la Réunion.

S.R



L'éviction du conjoint violent facilitera-t-elle les démarches de la victime, seule face à la violence?

Violences conjugales et comparution immédiate ... quel accompagnement?



La Justice: monde impressionnant et méconnu.

Certaines victimes ne sont pas en mesure de faire valoir leurs droits aux audiences de comparutions immédiates. Trop d'inconnus et de peurs...

Mme C., victime de violences par son mari, a déposé plainte. Le parquet a décidé d'une comparution immédiate.

Mme est effrayée, elle a peur de se retrouver face à cet homme qui lui a fait tant de mal.

Avant l'audience correctionnelle, l'intervenante du DIMAVI rencontre la victime dans les locaux d'ACCORD 68 ou dans ceux du partenaire saisisseur.

Mme C. commence par exposer ses craintes et se pose énormément de questions.

«Que va-t-il se passer?»

«Est-ce qu'il va aller en prison? Et les enfants? Vais-je devoir parler devant le juge? Que va dire l'avocat de la défense? Et s'il niait les faits?... »

Afin de rassurer la victime, l'intervenante lui explique le déroulement d'une audience correctionnelle (caractère public de l'audience, les acteurs dans le procès pénal, la différence entre l'aspect pénal et civil dans le procès...).

La victime est aussi informée sur ses droits (définition de la constitution de partie civile, la différence entre un témoin et une partie civile, le renvoi ou non sur les intérêts civils...).

« Je ne suis jamais allée au Tribunal ! J'ai peur de perdre tous mes moyens quand je devrai parler ! »

Avant la date de l'audience,

l'intervenante accompagnera Mme C. au Tribunal afin de la familiariser avec les lieux.

«Va-t-il être menotté?»
«Est-ce que sa belle-famille sera présente?... »

Cet aspect pratique sera vérifié. En effet, il est important de savoir si l'auteur comparait libre ou non et s'il est accompagné de son entourage afin d'apprécier les risques de pression le jour de la comparution immédiate.

« Vous pensez qu'il va aller en prison ? Pour combien de temps ?... »

Il est nécessaire de faire le point avec Mme C. sur ce qu'elle attend du procès et la préparer à toutes éventualités quant à la décision qui pourra être prise (emprisonnement / sursis / renvoi de l'affaire à une date ultérieure...).



Préparer la victime au procès

Au moment de l'audience, l'intervenante du DIMAVI est au côté de Mme C. afin de la soutenir dans cette épreuve difficile, la victime étant souvent très peu entourée voire complètement isolée socialement.

La difficulté de cette étape tient également au fait que l'audience correctionnelle n'est pas un simple procès pour la victime, il s'agit de toute une remise en cause de sa vie (aussi bien au niveau familial que matériel).

Mme C. s'interroge...

Et si je ne suis pas d'accord avec ce qu'il dit?

« Comment est-ce que je peux réagir? »

Etre au côté de la victime, c'est également pour l'intervenante faire en sorte que la victime ne s'emporte pas en plein procès.

« Quelle peine a demandé le Procureur de la République? »

« Je n'ai pas compris ce que le juge a dit... Alors, il va aller en prison?... Tout de suite? ».

Les intervenantes d'ACCORD 68 accompagnent les victimes d'infractions pénales lorsque la comparution immédiate se déroule au Tribunal de Grande Instance de MULHOUSE. Lorsque cette dernière a lieu au Tribunal de COLMAR, c'est le service d'aide aux victimes de l'association ESPOIR qui effectue cet accompagnement.

Le réquisitoire du parquet et le jugement peuvent être incompris pour partie par la victime. L'intervenante lui expliquera leur signification et répondra à toutes ses questions.

Le mari de Mme C. a été condamné à 4 mois d'emprisonnement avec sursis.

Après la comparution immédiate, le départ de Mme C. est organisé en collaboration avec les policiers, la belle-famille de la victime étant présente et l'auteur ressortant libre.

Mme C. et l'intervenante se rendent à nouveau dans les locaux d'ACCORD 68.

Un retour sur le déroulement de l'audience est effectué et un point est refait sur la situation de Mme C. pour envisager avec elle les suites des démarches (la question du retour au domicile est notamment posée...).

Mais l'accompagnement ne s'arrête pas là, un suivi sera mis en place par le Service d'Aide aux Victimes.

C L.

Rencontre

Avec Patrick SANCHEZ, Responsable du Bureau d'Aide aux Victimes au Commissariat Central de Mulhouse.



Patrick SANCHEZ

Dans le cadre d'une réunion de service, l'équipe d'ACCORD 68 a eu le plaisir d'accueillir Patrick SANCHEZ. En charge du Bureau d'Aide aux Victimes du Commissariat Central de Mulhouse depuis le mois de juillet 2006, Patrick SANCHEZ nous a exposé sa vision très humaine de l'accueil des victimes.

Après un parcours de 26 ans au sein de la sûreté départementale, Patrick SANCHEZ a choisi d'intégrer le B.A.V. L'essentiel de son activité repose sur l'accueil des victimes d'infractions pénales et principalement les victimes de violences conjugales. Conscient de la difficulté ressentie par les victimes (hommes ou femmes) à venir raconter leur vécu, Patrick SANCHEZ souhaite que toute personne qui entre dans son bureau puisse bénéficier du temps nécessaire pour exposer sa situation, et éventuellement déposer plainte.

Mettre en confiance la victime.

Parce qu'au départ il y a " la crainte du regard de l'interlocuteur », parce que « la victime

se demande quelle écoute on va lui donner » il est indispensable qu'elle « soit mise à l'aise pour parler ».

Mettre à l'aise la victime passe par des mots, une écoute, mais aussi par le fait de les recevoir en civil. L'absence de toute forme de barrière permet à la victime de raconter son histoire.

Patrick SANCHEZ insiste sur ce point. Comment prendre une plainte lorsque l'on ne connaît pas la personne. « Il faut entendre l'histoire pour comprendre le contexte actuel ».

Travailler en partenariat.

Le Bureau d'Aide aux Victimes étant amené à orienter les victimes vers les services compétents, Patrick SANCHEZ a décidé de rencontrer ses partenaires mulhousiens. Ayant déjà eu l'occasion de saisir le DIMAVI à plusieurs reprises, il nous est apparu évident de nous rencontrer. Se connaître, c'est permettre à la victime de bénéficier d'une meilleure prise en charge.

C Mo.

Accompagner les victimes



Face aux préjugés de ses proches, la victime est souvent perdue.

Face aux certitudes et préjugés de l'entourage, la personne victime se retrouve souvent confrontée à d'autres questions, d'autres attentes, auxquelles l'intervenant du Service d'Aide aux Victimes peut répondre dans le cadre d'un accompagnement sur le long terme.

C'est de ma faute, je l'ai cherché... »

L'accompagnement dans le cadre des permanences du SAV permet de réaliser avec la personne un travail de réflexion, en l'orientant parallèlement vers des services de soutien psychologique en vue d'étudier plus précisément des questions de culpabilité, de responsabilité, etc.

Il lui faudra peut-être un peu

plus de temps pour faire la démarche de déposer plainte pour ces faits. L'intervenant est là aussi pour l'informer des prescriptions et des précautions à prendre dans l'immédiat en vue d'un dépôt de plainte ultérieur (exemple : faire établir un certificat médical, une main-courante...).

« Je dépose plainte. Mais Qu'est-ce qui va se passer ensuite ? Qu'est-ce qui va m'arriver ? Combien de temps cela va t'il encore durer ? ».



A la Maison de la Justice et du Droit de Mulhouse, la victime peut trouver des réponses à ses interrogations.

Si le dépôt de plainte est une décision importante pour la victime, elle doit le faire en ayant connaissance des suites possibles de la procédure. L'intervenant est là pour l'informer des étapes probables de la procédure et de sa durée. Le Procureur de la République a l'opportunité des poursuites. Il peut décider de classer sans suite, poursuivre en audience ou encore opter pour une alternative aux poursuites comme la médiation pénale.

Cette décision n'est pas sans conséquences pour la personne victime. L'intervenant peut faire le point avec elle sur ses questionnements, les démarches à venir, les recours possibles...

Si les faits sont renvoyés devant le tribunal, la personne victime reçoit un avis à victime lui indiquant la date d'audience.

L'intervenant est là pour lui expliquer le déroulement de l'audience à venir, lui donner quelques informations pratiques pour qu'elle puisse faire valoir au mieux ses intérêts (constitution de partie civile, aide juridictionnelle, représentation par un avocat, notions de préjudices...).

« Ce n'est pas qu'une question d'argent...ça n'est pas si simple...ça n'efface pas tout ! »

Lorsqu'un jugement alloue à la victime des dommages et intérêts, l'intervenant peut envisager avec elle les modalités possibles de récupération

des années pressions économiques, morales, coups voire agressions sexuelles. Est-ce que tout le mal est réparé parce que son mari ou concu-

mes varie d'une personne à l'autre en fonction de sa situation, de son dossier, de ses propres capacités, le but étant leur propre restauration et non pas l'assistanat.

En effet, l'intervenant est là pour apporter un éclairage à la personne, la soutenir dans ses démarches mais en aucun cas « faire à sa place ». Le but est d'aider la personne à sortir de son statut de victime.

On parle d'accompagnement « sur le long terme » car il s'agit d'un accompagnement de la personne victime non seulement dans le temps de la procédure judiciaire (plus ou moins longue), mais aussi dans le temps de sa propre restauration.

O F.

« Un accompagnement aussi court que possible, mais aussi long que nécessaire »

de ces sommes, variables selon les préjudices subis (question de l'insolvabilité de l'auteur, recours possibles).

Même dans les cas où sanction et réparation financière semblent en adéquation avec les desiderata de la victime, la fin de la procédure judiciaire a-t-elle vraiment permis la réparation de la victime ?

Prenons pour exemple une femme victime de violences conjugales, qui a subi durant

bin est condamné à un an de prison ferme pour les derniers faits subis et qu'elle se verra verser un certain montant d'indemnités? L'intervenant est là aussi pour déculpabiliser une femme qui supporte le poids de voir le père de ses enfants en prison, pour l'aider à se réapproprier au mieux sa vie d'aujourd'hui, le passé ne pouvant être totalement effacé.

L'accompagnement des victi-

Revenir dans le monde...

Les victimisations suite à la commission d'infractions peuvent être individuelles et sociales.

En effet, sur un plan individuel, la victime peut subir des perturbations psychiques ou psychologiques, mais aussi des souffrances physiques profondes, parfois cristallisées dans des séquelles très invalidantes.

Au plan social, leur quotidien peut être gravement perturbé : déstabilisation familiale, désorganisation des activités de la vie domestique, désadaptation professionnelle, tensions dans les relations interpersonnelles, difficultés financières immédiates ou à moyen terme, notamment.

D'où une rupture du lien intersubjectif qu'il convient de restaurer.

La prise en charge des victimes se doit donc d'être globale, par un accompagnement

psychosocial dans l'immédiat et le post-immédiat, le moyen

d'empowerment (chacun devant effectivement acquérir

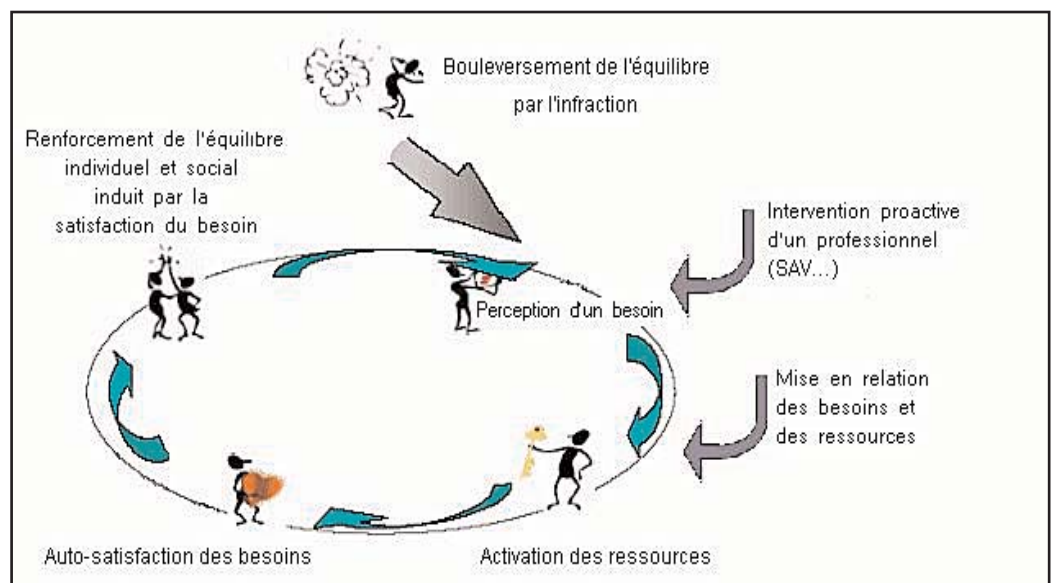
vement tous leurs préjudices, pour éviter toute victimisation secondaire, notamment dans le dédale des arcanes judiciaires.

Cela permettra la restauration de la personne tant sur un plan individuel que social.

"Acquérir la maîtrise de ses propres affaires"

voire le long terme. Elle se doit d'intégrer une stratégie

la maîtrise de ses propres affaires) et d'évaluer exhausti-



Les différentes étapes pour sortir du statut de victimes

La médiation: un privilège humain



Permettre de renouer le dialogue

Il n'y a pas de vie sans conflit. Mais l'homme peut trouver une autre voie... Comme la médiation pénale.

Dégradations, menaces, injures, infractions au droit de l'environnement, violences conjugales, violences entre voisins, non représentations d'enfants, non paiement de pension alimentaire, escroquerie, blessures involontaires...telles sont les infractions pénales faisant l'objet de médiation pénale.

“Favoriser les conditions du dialogue”

La médiation se situe au carrefour de plusieurs grands mouvements: la psychologie humaniste de Carl Rogers, la théorie de la communication de Gregory Bateson, la systémie de Virginia Satyr et de l'école de Palo Alto et la théorie de la négociation négociée de Fisher et Ury.

Elle est un *processus coopératif* qui tend à favoriser

les conditions du dialogue pour faciliter la résolution non violente d'un conflit. Compte tenu de la proximité des relations humaines, il ne peut y avoir de vie sans conflit.

En effet, la contiguïté des rapports humains, notamment au sein du couple, peut conduire à une situation de conflit, qui trouve sa source dans le non dialogue, l'incommunication. Deux personnes ne parlant pas « la même langue » peuvent rencontrer des difficultés pour se comprendre.

Cette incompréhension, ce « dialogue de sourd » peut conduire à une situation de violence. Cependant, l'Homme dispose de la raison nécessaire pour prendre de la distance par rapport aux événements et ne pas se laisser submerger.

La nature humaine permet la pacification des litiges.

Soulignons la particularité du contentieux pénal familial (violences familiales, violences conjugales, non représentation d'enfant,

non paiement de pension alimentaire) qui met en contact des individus unis par des liens affectifs, actuels ou passés.

En effet, rappelons que ces infractions s'inscrivent dans un contexte familial lourd d'antériorité de charge affective et émotive.

“Restaurer le lien social”

La médiation pénale, sans être un dispositif thérapeutique, devient un espace clinique permettant la verbalisation de différents affects. C'est dans ce domaine que la médiation prend peut-être le plus de valeur car elle permet de dégager un espace de communication, bien souvent obstrué depuis de nombreuses années.

La médiation pénale, dont la potentialité restaurative du lien social est notoire, devient la solution idoine. En ce sens, la femme, victime de violence de la part de son mari, doit elle absolument choisir entre partir ou voir son mari

incarcéré? Ces deux solutions conduisent très souvent à la destruction de la cellule conjugale voir de la cellule familiale.

“Analyser et comprendre le conflit”

La victime qui dépose plainte contre son conjoint n’attend pas nécessairement de la justice une condamnation à une peine d’emprisonnement. Souvent, elle désire simplement poser des limites afin d’éviter toute réitération.

Elle recherche l’intervention d’un tiers pour l’aider à faire comprendre à ce conjoint encore aimé qu’elle aspire à poursuivre la vie commune en paix. Le couple en conflit peut, de par les entretiens individuels et les rencontres de médiation, analyser et comprendre le processus qui les a conduits au conflit. En effet, les parties vont pouvoir, en présence d’une personne tierce, analyser non seulement les conséquences de leurs actes mais remonter en amont de l’acte délictuel et en rechercher les causes.

Ainsi, les points de dysfonctionnement ayant conduit à la violence sont identifiés et pourront être

corrigés. La médiation doit également permettre à la victime de se décharger émotionnellement, de lui offrir la possibilité de faire part de son ressenti et de se dire afin d’être reconsidérée.

Le conjoint prend conscience des répercussions réelles de son comportement sur sa partenaire. Ainsi, la violence n’est plus banalisée. La



femme violente retrouve la maîtrise de ses décisions et se réapproprie

son existence souvent niée par les violences. Elle peut dès lors indiquer la meilleure façon d’aborder leur contentieux, de parvenir à la réparation de son préjudice et d’envisager la vie future.

Ce travail d’explication et de compréhension du fonctionnement de la cellule familiale et conjugale va permettre aux protagonistes de mieux comprendre ce qui s’est joué dans le couple ou dans la famille et permettre de prévenir, pour l’avenir, toute réitération.

T.O



Permettre de désamorcer les litiges

Note de lecture

Le droit des victimes (Victimologie et Psychotraumatisme)

Gérard Lopez,
Serge Portelli,
Sophie Clément



Résumé :

Ouvrage de référence, le Droit des Victimes retrace de façon claire et complète le parcours d’une victime depuis le traumatisme initial jusqu’au stade de reconstruction, tant sur le versant juridique que psychologique. De fait, la considération adaptée des victimes a pour but d’éviter un survictimisation de celles-ci par les proches ou les professionnels rencontrés. Bipartite, l’ouvrage s’organise autour d’un premier axe traitant des aspects procéduraux et des différentes étapes auxquels sera confrontée la victime et, d’un second axe abordant divers éléments cliniques du psychotraumatisme en vue d’une prise en charge globale.

Commentaire :

L’association de trois experts en victimologie nous offre de façon simultanée une approche complète des différents éléments d’information relatifs au statut de victime. Débutant par une analyse de l’évolution du dit “statut” de victime dans un cadre législatif, les auteurs déploient l’éventail des recours et possibilités actuellement offerts.

Ainsi, le fonctionnement de la

procédure pénale est explicitée de façon à comprendre les tenants et les aboutissants du magma juridique que nul n’est « censé ignorer ».

On note, par ailleurs, que l’objectivité des propos permet de mettre en relief les avantages mais, également, les désagréments des différentes démarches, qui demeurent, malgré les aides évoquées, d’une lourdeur tangible. Les contraintes et limites sont abordées par le biais des délais de prescriptions et la distinction est faite entre les victimes mineures et majeures. La seconde partie s’appuie sur les différents éléments cliniques constatés, consécutifs au traumatisme, notamment, le Syndrome Stress Post-traumatique (PTSD). Outre les données épidémiologiques, les auteurs s’attachent à une description précise des différents symptômes traumatiques et leur impact sur la vie quotidienne. Des outils sont alors questionnés en vue d’évaluer l’intensité des séquelles et de proposer aux victimes des traitements et prises en charges adaptés.

De la même façon, les cas plus particuliers bénéficient à leur tour d’un encart spécifique permettant de référer à l’ouvrage dans une large majorité de situations pratiques.

Niveau de lecture :

Si l’ouvrage est accessible à tous, il sera plus utile pour l’ensemble des professionnels en contact avec les victimes désireux d’approfondir leurs connaissances pratiques.

C M L.

Violences conjugales, la loi a changé

Longtemps cachées par les victimes, longtemps ignorées par les institutions, les violences conjugales sont aujourd'hui au cœur des préoccupations.

Dans cet esprit, la Loi du 4 avril 2006 modifie certaines dispositions relatives aux violences conjugales.

La nouvelle Loi va dans le sens d'une prise en compte plus large, et plus conforme à la réalité, des victimes de violence conjugales. Il est en effet constant que les violences conjugales excèdent le simple cadre du couple marié, mais se prolongent également au-delà de la vie de couple.

Le législateur admet désormais qu'elles peuvent être le fait du **conjoint, du concubin, ou du parte-**

naire lié à la victime par un PACS, mais aussi l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un PACS dès lors que l'infraction est commise en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime.

Vers la reconnaissance juridique d'une réalité quotidienne.

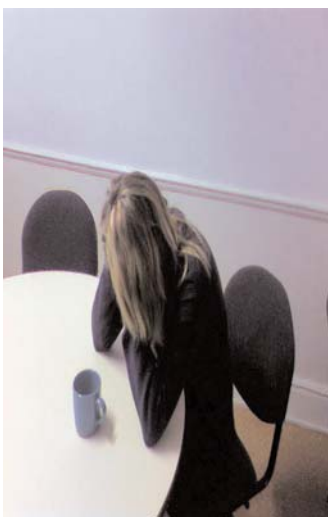
Les viols entre époux sont très fréquents dans le cadre de violences conjugales. Pourtant, ils sont difficiles à admettre, même pour les victimes, car ils se produisent dans l'intimité du couple. Ils sont donc souvent empreints d'une grande culpabilité de la part des victimes et d'une grande incompréhension de la part de l'entourage. L'article 222-22 du Code Pénal précise, depuis la

Loi du 4 avril 2006, que le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage. Cette reconnaissance légale pourra soulager les victimes, mais la réalité pratique de la preuve des faits subsiste, maintenant la peur pour les victimes de ne pas être crues.

Dans le même sens, l'immunité familiale couvrant le vol entre époux est désormais levée, dès lors que « **le vol porte sur des objets ou documents indispensables à la vie quotidienne de la victime**, tels que des documents d'identité, relatifs au titre de séjour ou de résidence d'un étranger ou des moyens de paiement ».

L H

Victime de violences conjugales, quels droits par rapport à son couple ?



Pour les couples mariés, l'article 220-1 alinéa 3 du Code Civil permet, depuis la Loi du 26 mai 2004, l'éviction du conjoint violent du domicile conjugal, lorsque les violences exercées mettent en danger son conjoint, un ou plusieurs enfants.

Le Juge aux Affaires Familiales peut alors être

saisi en référé, en amont de la procédure de divorce, en vue de statuer sur la résidence séparée des époux.

Une procédure de divorce ou de séparation de corps devra alors être rapidement engagée, à défaut, ces mesures seront caduques dans les 4 mois suivant la décision.

Hors du cadre du mariage, la victime peut

également saisir le Juge aux Affaires Familiales en vue de faire fixer l'autorité parentale, le lieu de résidence habituelle des enfants, le droit de visite et d'hébergement de l'autre parent, ainsi que la pension alimentaire. L'assignation en référé peut être délivrée dans un délai très bref, l'assistance d'un avocat est obligatoire.

L H